

## Convention Collective du Rugby Professionnel

Avenant n° 81 en date du 6 mars 2023

### Exposé des motifs :

Les partenaires sociaux ont souhaité modifier les délais d'information à la Commission juridique de toute décision de résiliation anticipée du contrat par le joueur en application l'article 10.2.2 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II de la CCRP.

Les dispositions de l'article 10.2.2 du Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II de la CCRP sont dorénavant rédigées comme suit.

### Texte conventionnel

## **10.2. Résiliations unilatérales du contrat de travail**

### ***10.2.1. Clauses de résiliation unilatérale anticipée prohibées***

Toute clause insérée dans un contrat ou un avenant prévoyant une possibilité de résiliation unilatérale du contrat avant l'échéance du terme pouvant être mise en œuvre, soit uniquement par le Club, soit par l'une ou l'autre des deux parties, entraînera le refus d'homologation du contrat et/ou de l'avenant.

### ***10.2.2. Clauses de résiliation unilatérale anticipée acceptées<sup>1</sup>***

Eu égard à la limitation, par la loi, des cas de rupture anticipée du contrat à durée déterminée, les cas ci-après doivent être considérés comme une exception, justifiée par des considérations liées aux exigences spécifiques du rugby professionnel, notamment à l'importance du niveau de compétition du Club sur ses relations avec les joueurs.

Deux types de clauses autorisant une possibilité pour le joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme pourront faire l'objet d'une homologation. Il s'agit de :

**a)** La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en contrepartie du versement par celui-ci au Club quitté d'une indemnité contractuelle dont le montant est fixé à l'avance dans le contrat.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive ;
- que le joueur devra avoir informé à son Club de la mise en œuvre ladite clause par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la date limite prévue par le contrat (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le joueur au Club pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être adressée par le Club à la Commission juridique dans un délai de **cinq (5) jours**.

L'indemnité prévue contractuellement devra impérativement être payée au Club par le joueur lui-même.

Avenant n° 81 en date du 6 mars 2023

<sup>1</sup> Modifié par l'Avenant n°23 en date du 28 octobre 2010

Lorsqu'un joueur se trouvant dans cette situation sollicite la délivrance d'une autorisation de la FFR de jouer dans une fédération étrangère ou que son nouveau Club sollicite l'homologation de son contrat pour la saison suivante, le joueur devra justifier auprès de la Commission juridique du paiement de ladite somme au Club quitté ou d'un accord écrit avec ce dernier sur un échéancier de paiement.

b) La clause permettant au joueur de résilier unilatéralement le contrat avant l'échéance du terme en fonction d'une situation du Club.

La situation sportive peut être fonction :

- du classement obtenu par le Club à l'issue d'une saison sportive ;
- ou
- de la non-qualification du Club à une ou plusieurs compétitions pour la saison suivante, compte tenu :
  - des résultats obtenus lors de la saison en cours ;
  - d'une décision de rétrogradation ou de refus d'accession prononcée à son égard confirmée en appel ou après expiration du délai d'appel ;
  - ou
  - d'une décision de rétrogradation non susceptible d'appel prononcée à l'encontre du Club.<sup>2</sup>

La possibilité pour le Joueur de s'engager avec un autre Club à compter de la saison qui suit pourra s'effectuer à compter de la survenance de l'un des événements énumérés ci-dessus, en fonction du contenu de la clause, et sous réserve du respect des dispositions de la réglementation de la LNR.

Ladite clause devra impérativement préciser :

- que la résiliation anticipée du contrat par le joueur ne pourra intervenir qu'à la fin d'une saison sportive ;
- que le joueur devra avoir informé à son Club de la mise en œuvre ladite clause par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la date limite prévue par le contrat (la date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

Une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le joueur au Club pour l'informer de la mise en œuvre de la clause, devra être envoyée par le Club à la Commission juridique dans un délai de **cinq (5) jours**.

Chacune des deux clauses (a et b) prévues au présent article peut être conditionnée à la signature par le joueur d'un contrat avec une catégorie particulière de Club ou avec un groupement étranger. Dans cette hypothèse, la clause devra impérativement préciser que la faculté offerte au joueur de signer dans un autre Club ou groupement étranger ainsi que la mise en œuvre de la clause est limitée dans le temps.<sup>3</sup>

#### Avenant n° 81 en date du 6 mars 2023

<sup>2</sup> Pour toutes les dates des décisions visées dans le b), il y a lieu de prendre en compte la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision.

<sup>3</sup> Modifié par l'Avenant n°12 en date du 12 juin 2008

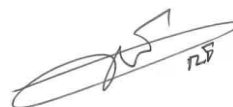
Le présent avenant (n° 81) a été conclu et signé à Paris le 6 mars 2023.

Entre :

UCPR  
Alain CARRE  
Président

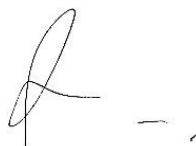


PROVALE  
Robins TCHALE WATCHOU  
Président



En présence de :

LNR  
René BOUSCATEL  
Président



TECH XV  
Didier NOURAUULT  
Président

